



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE-D'AUVERGNE
MRC de Portneuf
Province de Québec

RÈGLEMENT NUMÉRO 210-17

RÈGLEMENT NUMÉRO 210-17 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 195-16 FIXANT LES TAUX DE TAXATION ET DE COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne, MRC de Portneuf, est régie par le Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne fixe un taux unique d'imposition pour les taxes afin de recueillir les deniers nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'immobilisations, d'entretien et d'administration au cours de son année financière 2017;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne pour l'exercice 2017 s'élèvent à un montant de 1 408 877 \$;

CONSIDÉRANT QU'en vertu desdites prévisions budgétaires, la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne doit pourvoir au cours de l'exercice financier 2017 à la totalité des dépenses prévues;

CONSIDÉRANT QUE la taxe à percevoir sur les biens-fonds des contribuables portés au rôle d'évaluation de la municipalité doit, suivant la loi, être imposée par règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 12 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. MARTIN PASCAL
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

Article 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2: OBJET

Le présent règlement fixe, impose et prélève des taxes foncières et spéciales, des compensations, des tarifs pour les services, etc. pour l'année 2017 sur les immeubles situés sur le territoire de la municipalité de Ste-Christine-d'Auvergne.

Article 3: TAXE FONCIÈRE

Le conseil fixe le taux de la taxe foncière à 0,60 \$ par cent dollars d'évaluation sur la valeur de tous les immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation pour l'année fiscale 2017 sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne.

Toute taxe foncière et tarification imposées par le présent règlement est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Article 4: TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT

Le conseil fixe une taxe spéciale de 3 380.27 \$ pour l'année 2017 à la compagnie Génétiporc inc. (mat #1882-57-6933), sise au 1312, rue Saint-Georges à St-Bernard de Beauce, pour le déneigement de la route d'Irlande Nord.

Il est par les présentes exigé et sera prélevé de tout propriétaire d'un immeuble situé en bordure de la 1re, 2e, 3e, 4e, et 5e Avenue et de la 1re et 2e rue du Domaine-Alouette une compensation, au cours de l'exercice financier 2017, dont la valeur sera égale au quotient obtenu en divisant le coût de l'entretien des chemins, pour le secteur mentionné ci-dessus, majoré de 5 % pour fin d'administration, par le nombre d'unités d'évaluation dans le secteur. Les unités d'évaluation sur lesquelles un bâtiment principal est érigé compteront pour 1 unité et les terrains vacants compteront pour 0,5 unité.

Il est par les présentes exigé et sera prélevé de tout propriétaire d'un immeuble situé en bordure des rues Ronces, Hamel Nord & Sud, Gélinas, Labrie, Ouellet, Perreault une compensation, au cours de l'exercice financier 2017, dont la valeur sera égale au quotient obtenu en divisant le coût de déneigement pour le secteur mentionné ci-dessus, majoré de 5 % pour fin d'administration, par le nombre d'unités d'évaluation dans le secteur. Les unités d'évaluation sur lesquelles un bâtiment principal est érigé compteront pour 1 unité et les terrains vacants compteront pour 0,5 unité.

Il est par les présentes exigé et sera prélevé de tout propriétaire d'un immeuble situé en bordure de l'avenue du Cap, une compensation, au cours de l'exercice financier 2017, dont la valeur sera égale au quotient obtenu en divisant le coût de déneigement pour le secteur mentionné ci-dessus, majoré de 5 % pour fin d'administration, par le nombre d'unités d'évaluation dans le secteur. Les unités d'évaluation sur lesquelles un bâtiment principal est érigé compteront pour 1 unité et les terrains vacants compteront pour 0,5 unité.

Il est par les présentes exigé et sera prélevé de tout propriétaire d'un immeuble situé en bordure des rues de la Loutre, de l'Ours, du Chevreuil, du chemin du Lac-des-Fonds et du rang des Bois-Francis une compensation, au cours de l'exercice financier 2017, dont la valeur sera égale au quotient obtenu en divisant le coût de déneigement pour le secteur mentionné ci-dessus, majoré de 5 % pour fin d'administration, par le nombre d'unités d'évaluation dans le secteur. Les unités d'évaluation sur lesquelles un bâtiment principal est érigé compteront pour 1 unité et les terrains vacants compteront pour 0,5 unité.

Article 5: TARIF POUR LA CUEILLETTE ET LA DESTRUCTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DU RECYCLAGE AINSI QUE DES MATIÈRES PUTRÉCIBLES

Le conseil exige qu'un tarif annuel soit fixé et prélevé pour l'année fiscale 2017 de tous les usagers du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères.

La tarification annuelle est fixée à 125 \$ pour les exploitants agricoles enregistrés (EAE), les résidences et les chalets situés à l'intérieur des limites de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne.

La tarification annuelle est fixée à 157.70 \$ la tonne de déchets et de matières recyclables engendrées par chaque commerce recensé et calculé par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf.

Article 6: COLLECTE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

La tarification annuelle est fixée à 65 \$ pour une résidence et la vidange sera effectuée aux 2 ans. Pour un chalet, le tarif est de 32.50 \$ par année et la vidange se fera aux 4 ans.

Article 7: TARIF POUR L'EMPRUNT PRÉVU AU RÈGLEMENT #151-10 - TRAVAUX DE COLLECTE, DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES - RUE PRINCIPALE

Un tarif de compensation de 157.00 \$ par unité est imposé conformément au règlement #151-10 en vue du remboursement de l'emprunt contracté pour les travaux de pose d'égout sanitaire.

Article 8: TARIF POUR ENTRETIEN ET RÉSERVE DE L'ÉGOUT SANITAIRE

Un tarif de compensation de 220 \$ par unité (tel que déterminé dans le règlement #151-10) est imposé en vue de l'entretien de l'égout sanitaire.

Article 9: INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES ET AUTRES DROITS

9.1 Intérêt

Le taux d'intérêt applicable à l'égard de toute somme impayée à la municipalité, incluant les taxes municipales, est fixé à 10 % l'an.

Tous les autres biens-fonds imposables ou non imposables et qui peuvent être assujettis, soit à une taxe foncière ou à une compensation, et qui ne font pas partie des articles précédents, peuvent être imposés selon les droits d'imposition permis par le Code municipal du Québec ou par la Loi sur la fiscalité municipale, de même que l'imposition, le prélèvement et le remboursement des taxes foncières en fonction des modifications ou du dépôt du nouveau rôle.

9.2 Pénalité

Une pénalité est également exigée sur tous arrérages de taxes à un taux de 0,5% par mois jusqu'à concurrence de 5% par année conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 10: PAIEMENT DES TAXES EN PLUSIEURS VERSEMENTS

Chaque fois que le total de toutes les taxes imposées précédemment, incluant les tarifs de compensation pour services municipaux et autres taxes spéciales, dépasse trois cents dollars (300\$), pour chaque unité d'évaluation, le fractionnement du montant doit s'effectuer sur le

montant excédent 300,00 \$ des taxes foncières seulement et non pas sur la totalité du compte de taxes. Le fractionnement du compte de taxes sera en trois (3) versements égaux, dont le premier devient à échéance le 20 mars, le deuxième le 20 juin et le troisième le 20 septembre de chaque année.

Article 11: COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ADMINISTRATION

Un tarif annuel de 25,00 \$ pour le service de l'administration de la gestion des comptes de taxes est imposé et prélevé pour chaque unité d'évaluation de tous les immeubles imposables.

Article 12: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne, ce 16e jour du mois de janvier 2017.

Raymond Francoeur
Maire

Martine Lirette
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :

12 décembre 2016

Adoption du règlement :

16 janvier 2017

Avis public d'adoption :

Entrée en vigueur :